

“ alleu, en fief ou en roture (*ainsi que le cas pourra être*) ;
 “ et que je ne les ai point obtenus frauduleusement pour
 “ me donner les moyens d’être retourné Membre de l’As-
 “ semblée des *Canadas* ; et aussi que Je suis qualifié sous
 “ les autres rapports, conformément aux dispositions de
 “ la Loi, pour être élu et retourné pour servir comme
 “ Membre d’icelle.”

Pourvu toujours, que rien contenu en cet Acte ne sera entendu affecter aucun Acte actuellement en force dans l’une ou l’autre des dites Provinces respectivement, relativement à la qualification (autre que ce qui a rapport à la propriété) d’aucun candidat ou voteur aux élections.

XIV. Et qu’il soit de plus statué, que si quelque personne prête, avec connoissance et volontairement, un faux serment touchant sa qualification, soit comme candidat ou voteur à aucune élection comme susdit, et en est légalement convaincue, telle personne sera sujette aux peines et pénalités infligées par la Loi contre les personnes coupables de parjure volontaire et suborné dans la Province dans laquelle tel faux serment aura été prêté.

Personnes
 faisant faux
 serment coupables de
 parjure.

XV. Et qu’il soit de plus statué, que toutes fois ci-après qu’aucune question s’élèvera touchant la validité de l’élection ou retour d’aucune personne dans l’une ou l’autre Province pour servir dans l’Assemblée, telle question sera jugée dans l’Assemblée ré-unie, conformément au mode de procéder actuellement établi par la loi dans cette Province, dans laquelle telle élection contestée ou retour aura été fait, jusqu’à ce qu’un cours de procéder uniforme ait été dûment établi pour les deux Provinces.

Procès des
 Elections
 contestées.

XVI. Et qu’il soit de plus statué, qu’il sera et pourra être loisible au dit Gouverneur en chef, ou en cas de son décès ou absence, alors à toute autre personne, et en tel ordre respectivement que ci-dessus prescrit, si en aucun tems il le juge expédient, de sommer et autoriser, par un instrument sous son seing et sceau, deux membres du Conseil Exécutif de chaque Province, pour siéger dans chaque Assemblée, avec pouvoir d’y débattre, et avec tous les autres pouvoirs, privilèges et immunités des membres d’icelle, excepté celui de voter.

Le Gouverneur peut sommer à l’Assemblée des Membres du Conseil Exécutif de chaque Province.

XVII. Et qu’il soit de plus statué, que les dits Conseil Législatif et Assemblée, seront convoqués pour la première fois à un certain tems, qui ne sera point plus tard que

La Législature réunie ne sera point sommée plus tard que le